

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) :  
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016  
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES  
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES  
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT  
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2016, 2017 ET 2018**

---

ATTENDU QUE monsieur le maire a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 4 novembre 2015;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 19 novembre 2015 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2016, 2017 et 2018;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 19 novembre 2015, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2015, par monsieur André St-Louis;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionnée l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard , et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quarante et un (241) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2016, 2017 et 2018. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2016 soient adoptées.

Total des revenus	2 768 340,00 \$
Affectation du surplus accumulé	644 991,00 \$

**Total : 3 413 331,00 \$**

Total des dépenses	2 008 095,00 \$
Remboursement en capital	972 521,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	367 715,00 \$
Réserve – Valorisation des boues	5 000,00 \$
Réserve – Carrières / Sablières	20 000,00 \$
Réserve – Immobilisation Loisir	40 000,00 \$

**Total : 3 413 331,00\$**

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2016 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression « E.A.E. » comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'expression « UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL » dite « LOGEMENT RÉSIDENTIEL » se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression « NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON » se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression « CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE » se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoie de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

#### ARTICLE 4

Que le taux de la taxe foncière 2016 soit établi à 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0048\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67)
- Une taxe spéciale au taux de 0,0304\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0242\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0004\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0351\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).

- Une taxe spéciale au taux de 0,0022 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0337 par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0019 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatorze (214).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0054\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-deux (232).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 5

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2016, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

298,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
298,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
298,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
298,00 \$	pour chaque chalet.
149,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
62,00 \$	pour chaque piscine.
31,00\$	pour chaque SPA
298,00 \$	pour chaque bureau de poste.
149,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
595,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

298,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
62.00\$	pour chaque piscine
31.00\$	pour chaque SPA
144,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
8,05 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 144,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,15 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 101,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

## ARTICLE 6

Pour l'exercice 2016, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

109,00 \$        comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,

2,00 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 216,00 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,00 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 5 s'appliquent :

298,00 \$ par résidence,  
62,00 \$ par piscine.  
31,00\$ par SPA

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2016 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2015.

Au mois de décembre 2015, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

## ARTICLE 7

Malgré les articles 5 et 6 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 7 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

## ARTICLE 8

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

## ARTICLE 9

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 10

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2016 soit :

169,00 \$	pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
104,50 \$	pour chaque chalet.
169,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
73,00 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
631,25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
73,00 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
207,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
313,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
416,50 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
73,00 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
207,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
104,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
169,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

Vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. <i>tarif pour résidence en sus</i>	527,50 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	527,50 \$
9214-8279 Québec inc.	527,50 \$
<i>dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	
Téléphone Milot inc.	416,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété.

Pour être admissible à ce service, à l'exception de Casse-Croûte La Fringale, de Recyclage Palette SM et Camping Belle-Montagne inc. lesquels ont un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son nombre d'employé doit être d'au moins 10 personnes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

#### ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 13

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrété par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 38.00 \$ par unité pour l'année 2016 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 14

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2016 au montant de 162.70 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
-------------------------------------	----------------

a) Immeubles résidentiels

- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité

b) Immeubles commerciaux

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
--	-----------

- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

## ARTICLE 15

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2016, au montant de 7.00 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

## ARTICLE 16

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 13,14 et 15 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

## ARTICLE 17

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 13, 14 et 15 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 18

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 87,50 \$, par unité pour l'année 2016, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou</u>	

non imposables

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1
- e) Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables
  - chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
  - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
  - chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1 par rue
- f) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables
  - chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 19

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 160.00 \$, par unité, pour l'année 2016, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre	

d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

## ARTICLE 20

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2016 au montant de 3.013 \$ (2.603 \$ + 0.41 \$), par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

## ARTICLE 21

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2016 au montant de 2.603 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire a exempté son immeuble de ladite taxe, avant le refinancement de l'emprunt qui viendra à échéance le 25 août 2016. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

Étant donné qu'au moment de la taxation annuelle 2016, les propriétaires n'auront pas encore fait le choix d'exempter ou non leur immeuble de la taxe décrétée par l'article 8 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), ces derniers ayant jusqu'au 30 juin 2016 pour faire leur choix, la facturation annuelle sera faite pour tous au montant de 3.013 \$ (2.603 \$ + 0.41 \$) par mètre linéaire, et, pour les propriétaires qui décideront de se prévaloir de l'article 11 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) en exemptant, avant le refinancement du 25 août 2016, leur immeuble de la taxe décrétée par l'article 8 du règlement cent quatre-vingt-dix (190), un crédit, sans intérêt ajouté, de 0,41 \$ par mètre linéaire sera appliqué au versement de la part de la balance du capital attribuable à leur immeuble par l'article 8 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190);

## ARTICLE 22

Par l'adoption de la résolution 86-04-2011, lors de la séance ordinaire du 6 avril 2011, le conseil municipal a statué, à l'article 11 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), que tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 8 dudit règlement, pouvait exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 8, et ce, à l'exception de la partie de la taxe spéciale qui pourrait résulter d'une majoration des frais d'intérêts lors d'un refinancement sur la partie restante de l'emprunt attribuable à l'aide financière gouvernementale applicable à l'article 8 dudit règlement.

Le 25 août 2016, il y aura refinancement de la balance de l'emprunt attribuable à l'article 8 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190). À cette date, la part de l'emprunt du gouvernement attribuable à l'article 8, si aucune aide gouvernementale n'avait été accordée, sera de 349 863.84 \$.

Puis, comme le remboursement de l'emprunt de l'aide gouvernementale s'effectue sur dix (10) ans au taux d'intérêt établi lors du premier financement, alors que le taux d'intérêt pour le remboursement de l'emprunt à l'institution financière est établi aux cinq (5) ans, il peut en résulter un écart de taux lors d'un refinancement. Le taux du coût réel du premier financement, soit le 25 août 2011, a été de 3,15522 %.

Advenant que le taux du coût réel lors du refinancement du 25 août 2016 soit supérieur à 3,15522 %, afin de pourvoir au paiement en intérêts de l'écart entre le taux du coût réel de refinancement sur la part de l'emprunt gouvernemental attribuable à l'article 8 du règlement cent quatre-vingt-dix (190) et le taux de 3,15522 %, qu'une compensation pour l'année 2016, à un taux suffisant par mètre linéaire d'étendue en front, soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire dont le propriétaire a exempté son immeuble avant le financement du 25 août 2011, dont le propriétaire exemptera son immeuble avant le refinancement du 25 août 2016 et dont le propriétaire n'aura pas exempté son immeuble de ladite taxe lors du refinancement du 25 août 2016. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'appliquera aussi aux E.A.E s'il y a lieu.

À titre d'exemple, si le taux du coût réel de refinancement du 25 août 2016 est 4,15522 %, le montant à pourvoir comme écart en paiement d'intérêt sera pour 2016 :

Part de l'emprunt de l'aide gouvernementale attribuable à l'article 8, 349 863.84 \$, multiplié par l'écart du taux d'intérêt, 4,15522 % - 3,15522 % = 1%, multiplié par le nombre de jours entre le 25 août 2016 et le 31 décembre 2016 divisé par 366 jours.

$$349\ 863.84\ \$ \times 1\ \% \times 128\ \text{jours} / 366\ \text{jours} = 1\ 223.57\ \$$$

Advenant que le taux du coût réel lors du refinancement du 25 août 2016, est inférieur ou égal à 3,15522 %, le présent article n'aura aucun effet.

#### ARTICLE 23

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 18, 19, 20, 21 et 22 s'il y a lieu, du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 24

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 18, 19, 20, 21 et 22 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 25

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 765.09 \$ par unité pour l'année 2016 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

#### **Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables**

#### **Nombre d'unités**

a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1

-	chaque centre médical par étage	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

## ARTICLE 26

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 706.36 \$ par unité pour l'année 2016 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible	

- |   |           |
|---|-----------|
| situé à l'intersection de deux rues   | 1         |
| - chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée | 1/par rue |
|   |           |
| f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable  |           |
| - chaque immeuble   | 1         |

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

#### ARTICLE 27

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 25 et 26 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 28

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 25 et 26 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 29

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2016 au montant de 10,61 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

#### ARTICLE 30

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2016 au montant de 10.36 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

#### ARTICLE 31

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 29 et 30 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

## ARTICLE 32

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 29 et 30 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

## ARTICLE 33

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

### À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2016

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2016, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2016 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2016

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2016, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2016 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2016

La municipalité est avisée après le 28 février 2017, aucun remboursement ne sera accordé.

## ARTICLE 34

Aucun remboursement pour la compensation relativement au service en eau pour une piscine ou un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

## ARTICLE 35

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies

au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

#### ARTICLE 36

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

#### ARTICLE 37

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 36 du présent règlement s'applique. Cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4 dudit règlement, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

#### ARTICLE 38

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

#### ARTICLE 39

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

#### ARTICLE 40

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

#### ARTICLE 41

Que le programme des dépenses en immobilisations 2016, 2017 et 2018 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 42

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

#### ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quarante et un (241) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour de décembre  
deux mille quinze.

Signé SERGE DUBÉ maire

Signé GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

## ANNEXE A

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016

#### RECETTES

##### TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 1 043 870

##### SUR UNE AUTRE BASE

Eau	200 600	
Taxes règl. no 190 – frontage	5 976	
Taxes règl. no 190 – unité interception	6 388	
Taxes règl. no 190 – traitement	9 120	
Taxes règl. no 214 – frontage égout	6 712	
Taxes règl. no 214 – frontage voirie	6 551	
Service de la dette traitement égout	21 774	
Matières résiduelles	155 800	
Traitement des eaux usées	93 227	
Égout PADEM 5 ans	15 393	
Amélioration locale P-108 P-109	19 308	
Règl 203 Canton (égout)	8 416	
Règl 203 Canton (voirie)	<u>7 770</u>	<b><u>557 035</u></b>

##### **TOTAL DES TAXES**

**1 600 905**

##### PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

###### Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire 12 659

##### GOUVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES

###### Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	746	
Eau bureau de poste	298	
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	207	
Égout bureau de poste	<u>197</u>	<b>1 448</b>

##### ***TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES***

**14 107**

**SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS**

Sécurité publique	
Services rendus d'autres muni	9 000
Redevance 9-1-1	<u>8 100</u>

**TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE** **17 100**

**TRANSPORT**

Revenus carrières sablières	<b>20 000</b>
-----------------------------	---------------

**TOTAL SERV. RENDUS AUX ORGANISMES** **37 100**

**AUTRES REVENUS**

Droits de mutation immobilière	10 000
Amendes	5 000
Amendes – Bibliothèque	300
Intérêts Banque et Placement	4 000
Intérêts sur arrérages de taxe	5 500
Autres (intérêts, poste, etc)	100
Cessions d'actifs immobilisées	<u>5 805</u>

**TOTAL AUTRES REVENUS** **30 705**

**AUTRES SERVICES RENDUS**

Accès aux documents	300
Impression semainier	600
Raccordement d'aqueduc	1 000
Subvention	9 468
Location Édifice municipal JAE Laflèche	87 275
Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond	10 000
Location nappes	500
Location chambre froide	<u>100</u> <b>109 243</b>

**TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES** **177 048**

**TRANSFERTS****Transferts inconditionnels  
Subventions du gouvernement du Québec**

Péréquation	56 700
Terre publique	<u>17 716</u> <b><u>74 416</u></b>

**Transferts conditionnels****Subventions gouvernementales**

Transport - réseau routier	71 588	
Sub. PIQM Hunter regl 189 (voirie)	119 231	
Sub PIQM regl 194 (voirie)	60 972	
Sub regl 194 (égout)	8 446	
Sub regl 194 (aqueduc)	7 195	
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	122 731	
Sub PADEM égout cond R-67 45%	100 416	
Matières résiduelles	42 436	
Sub. PIQM Hunterstown aqueduc règl. 189	140 580	
Sub. PIQM Hunterstown égout règl. 190	89 598	
Sub. PIQM règ. 190 voirie	124 411	
Sub. Promotion et développement économique	<u>14 260</u>	<b>901 864</b>

**TOTAL DES REVENUS**

2 768 340

**AFFECTATIONS****Affectation surplus accumulé**

Affectation surplus général	642 391	
Affectation surplus égout Hunt. Inter règl. 190	2 000	
Affectation supr. Reg 190 Hunter frontage	600	

**TOTAL DES AFFECTATIONS****644 991****TOTAL DES RECETTES ET  
AFFECTATIONS****3 413 331****ACTIVITÉS FINANCIÈRES****ADMINISTRATION GÉNÉRALE****Conseil municipal**

Rémunération membres du conseil	25 200	
Allocation membres du conseil	12 600	
Régime des Rentes du Québec	250	
Cotisations au Fonds de santé	900	
RQAP	250	
Frais de déplacement	1 000	
Dépenses de publicité et d'information	1 000	
Condoléances – Remerciements	1 100	
Réceptions	3 800	
Cotisations versées à des associations	1	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>5 133</u>	<b>51 434</b>

**APPLICATION DE LA LOI**

Services juridiques	1 000	
Cour municipale	<u>1 925</u>	<b>2 925</b>

## **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

Salaires secrétariat	187 009	
Fonds de retraite	7 667	
Régime de rentes du Québec	8 607	
Assurance Emploi	3 579	
Fonds service de santé	7 967	
CSST	4 208	
RQAP	1 434	
Assurance collective	11 702	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	3 000	
Cours de formation	1 450	
Frais de poste	1 000	
Téléphone	1 500	
Comptabilité et vérification	17 000	
Soutien technique informatique	15 000	
Cotisations versées à des associations	450	
Location photocopieur	4 825	
Location informatique	975	
Entretien de l'informatique	975	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	8 847	
Entretien fibreoptique	<u>4 000</u>	<b>291 895</b>

## **GREFFE**

Frais de poste et de transport	100	
Dépenses de publicité et d'information	200	
Aliments	100	
Fourniture de bureau	500	
Autres	200	
Quote-part / greffe	<u>2 252</u>	<b>3 352</b>

## **ÉVALUATION**

Mutations immobilières	300	
Évaluation municipale	<u>42 659</u>	<b>42 959</b>

## **GESTION DU PERSONNEL**

Frais déplacement du personnel	100	
Frais de poste et de transport	125	
Avis public	200	
Services juridiques	<u>500</u>	<b>925</b>

## **AUTRES**

Dépenses d'information	350	
Assurance responsabilité	13 077	
Assurances (erreurs & omissions)	3 375	
Fournitures de bureau	3 875	
Album municipal	500	
Journal municipal	7 250	
Site Internet	1 500	
Frais de banque	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	7 891	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>1 000</u>	<b>39 818</b>

## **TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**433 308**

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Police	94 174	
Dépenses 9-1-1	<u>8 100</u>	<b><u>102 274</u></b>

## **PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

Salaires réguliers	7 212	
Salaires pompiers	47 476	
Fonds de retraite	341	
Régime des rentes	1 604	
Assurance Emploi	531	
Cotisation au Fonds de santé	2 329	
Assurance pompiers volontaires	385	
CSST	1 231	
RQAP	420	
Assurance collective	378	
Avantages autres	700	
Frais de déplacement	500	
Frais de colloques, congrès	1 850	
Cours de formation	7 500	
Comité de prévention	200	
Téléphone	3 500	
Préventionniste	4 000	
Assurance incendie	981	
Assurance responsabilité	645	
Assurance véhicule moteur	4 187	
Déneigement caserne	1 438	
Déneigement bornes fontaines	4 010	
Autres municipalités	10 000	
Cotisation association	250	
Locations autres	250	
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100	
Entretien terrain caserne	500	

Entretien camions à incendie	5 000
Entretien bâtisse (caserne)	2 500
Entretien des équipements	5 000
Entretien informatique	200
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 000
Entretien des bornes-fontaines	2 000
Aliments	500
Carburant, huile et graisse	4 000
Chauffage (gaz, huile)	5 000
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	2 000
Vêtements, chaussures et accessoires	3 000
Fournitures de bureau	500
Électricité	1 975
Intérêt Règlement caserne	3 992
Intérêt Règlement autopompe	3 275
Quote-Part MRC	1 520
Immatriculation	2 600
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	281
Camion de voirie 5%	654
	<b><u>149 615</u></b>

## **SÉCURITÉ CIVILE**

### **Protection civile**

**2000**

### **TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**253 889**

## **TRANSPORTS**

### **Réseau routier - Voirie municipale**

Salaires réguliers	36 060
Fonds de pension	1 703
Régime des rentes	1 720
Assurance Emploi	722
Cotisation au Fonds de santé	1 536
CSST	812
RQAP	277
Assurance collective	1 886
Frais de déplacement	500
Cours de formation	2 000
Frais de poste	100
Autres	1 200
Téléphone	700
Services scientifiques et de génie	2 000
Assurance incendie garage municipal	379
Camion de voirie assurance	1 495
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	3 000
Glissière de sécurité (location)	1 500

Location excavatrice (pépine)	14 350
Changement de ponceau (location)	6 450
Camion de voirie (assurance)	5 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 400
Système d'alarme	250
Entretien remorque	1 000
Entretien trottoirs	5 000
Abat-poussière	13 000
Fauchage des chemins	3 300
Égout pluvial	5 000
Creusage de fossé	5 000
Tracteur/tondeuse	3 500
Gravier, sable, pierre	3 450
Asphalte	5 000
Autres	100
Carburant, huile, graisse	1 300
Chauffage garage municipal	2 500
Pièces et accessoires de remplacement	2 000
Période de dégel (matériel)	2 000
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	1 500
Équipements	100
Rapiéçage	20 000
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	600
Fournitures de bureau	100
Électricité	2 000
Aménagement route piétonnière	5 000
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	16 649
Intérêts règl. no 194 – St-Paulin / St-Élie	15 711
Intérêts règl no 203 Canton voirie unité 75%	1 210
Intérêts règl no 203 Canton voirie ens 25%	402
Intérêts règl 194 St-Paulin/St-Élie gouv	10 923
Intérêts règl 214 Plourde voirie riverain	1 194
Intérêts règl 214 Plourde voirie ensemble	403
Intérêts règl 204 P-108-109 voirie	7 383
Intérêts régl. 232 Chemin des Allumettes	6 192
Camion de voirie (immatriculation)	1 600
Ent. Et réparation camion bleu	5 000
Intérêts règl. # 189 – Hunterstown gouvernement	9 831
Balayage des rues	2 800
Répartition dépenses entretien garage	- 3 377
Répartition camion de voirie	<u>- 9 821</u> <b><u>245 590</u></b>

#### **ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Site neiges usées	1 000
Déneigement	<u>119 077</u> <b><u>120 077</u></b>

## ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 500	
Électricité	<u>12 000</u>	<u>14 500</u>

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	1023	
Déneigement (église)	3 119	
Lignage de rues	4 500	
Pièces et accessoires	<u>4 460</u>	<u>13 102</u>

## TRANSPORT COLLECTIF

Quote-part M.R.C.	659	
Transport adapté	<u>5 000</u>	<u>5 659</u>

## TOTAL TRANSPORT

398 928

## HYGIÈNE DU MILIEU

### Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	3 000	
Chlore	2 000	
Nouveaux équipements	<u>5 000</u>	<u>10 000</u>

### Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	14 424	
Fonds de retraite	681	
Régime des rentes	688	
Assurance Emploi	289	
Fonds de service de santé	614	
CSST	325	
RQAP	111	
Assurance collective	754	
Frais de déplacement	100	
Cours de formation	1 000	
Frais de poste	50	
Téléphone	2 000	
Assurance incendie	2 301	
Assurance responsabilité	2 681	
Déneigement	314	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	60	
Location excavatrice	8 000	
Entretien et réparation machinerie	500	
Entretien des bâtisses	5 000	
Entretien des équipements	7 000	

Système d'alarme	300
Entretien système de pompage	2 000
Gravier, sable, pierre	500
Asphalte	1 000
Carburant, huile, graisse	300
Diesel	1 000
Pièces et accessoires remplacement	4 200
Vêtements chaussures et accessoires	100
Électricité	11 500
Ameublement et équipement	500
Intérêt règlement #49	2 086
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	887
Intérêt règl. # 203 Canton (aqueduc)	1 265
Intérêt règlement #163 – source eau potable	1 509
Dépense entretien garage 35%	1 970
Camion de voirie 20%	2 619
Électricité 3248, Grande Ligne	2 500
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	10 719
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	1 096
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie	1 438
Intérêt règlement #189 – Hunters. gouv.	24 254
Intérêt règl. 214 Plourde aqueduc ens.	1 422
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 aqueduc	<u>2 916</u> <b><u>123 973</u></b>

#### **TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Salaires réguliers	28 848
Fonds de retraite	1 362
Régime des rentes du Québec	1 376
Assurance Emploi	578
Fonds service de santé	1 229
CSST	649
Cotisations Assurance collective	1 508
RQAP	221
Frais de déplacement	200
Frais de formation	400
Frais de poste	100
Téléphone	6 000
Analyses bactériologiques	1 575
Assurance incendie	2 938
Assurance responsabilité	2 681
Déneigement	3 820
Location excavatrice	2 000
Entretien bâtiments et terrains	800
Entretien des équipements	5 000
Informatique	1 000
Système d'alarme	325
Abaissement de regard	15 000
Récuration réseau d'égout	5 000
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 100

Pièces et accessoires	3 000
Petits outils	1 500
Valorisation des boues	2 000
Électricité	15 000
Intérêts règlement #190 – Eg front cond abon	2 588
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité cond abonn	3 311
Intérêts règlement #190 – Eg traitement abonnés	3 103
Intérêts règl 190 Eg ensemble traitement	54
Intérêt règl 190 Eg unité cond ensemble	131
Intérêt règl 203 Canton (égout)	1 311
Intérêt R #67 frontage ensemble	48
Intérêt R #67 riverain frontage	136
Intérêt R #67 unité	1 406
Intérêt R #48 frontage riverain	784
Intérêt R #48 frontage ensemble	276
Intérêt R #67 gouvernement	12 147
Réclamation dommages et intérêts	1 000
Dépenses entretien garage 5%	281
Camion de voirie 20%	2 619
Électricité 3656, Williams	500
Intérêts règl. 190 Hunterstown gouvernement	25 427
Intérêts règl 190 Eg traitement gouv.	7 406
Electricité 3557, Grande Ligne	1 000
Intérêts règl 190 Eg Ensemble abonné	105
Electricité 3630, des Cèdres	600
Intérêt règl 190 Eg Front ensemble	131
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Elie gouv	1 286
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	1 688
Intérêt règl. 214 Eg front. Rue Plourde	1 239
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 eg	<u>2 165</u> <b><u>180 352</u></b>

## **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **Déchets domestiques**

Dépenses de publicité et d'information	220
Cueillette et transport	46 600
Site d'enfouissement	75 000
Boite à matières résiduelles	1 000
Formation	100
Frais de poste et transport	50
Dépenses de publicité et d'information	2 000
Collecte et transport (recyclage)	975
Autres	5 000
Quote-part compétence 2	42 436
Pénalité adhésion compétence 2	<u>2 200</u> <b><u>176 881</u></b>

## **AMELIORATION DES COURS D'EAU**

Amélioration des cours d'eau	500
Services scientifiques et génies	2 000
Location macheries, outillages...	500

Entretien cours d'eau	40 000	
Barrage Hunterstown pièces et	2 975	
Intérêts règlement # 185	7 348	
Quote-Part MRC de Maskinongé	<u>2 752</u>	<u>56 075</u>

**TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU**

547 281

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

<b>Déficit OMH</b>	16 000	
<b>Résidence personnes âgées</b>	<u>10 000</u>	<u>26 000</u>

**ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE**

Salaires réguliers	26 985	
Fonds de pension	1 329	
Régime des rentes	1 229	
Assurance Emploi	565	
Fonds service de santé	1 149	
CSST	607	
RQAP	207	
Assurance collective	1 150	
Assurance incendie	4 041	
Déneigement	4 103	
Entretien et réparation	1 900	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000	
Système d'alarme	500	
Pièces et accessoires	1 000	
Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 400	
Électricité	20 000	
Subvention	3 000	
Soutien communautaire	<u>1 500</u>	<u>73 665</u>

**TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

99 665

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE**

Salaires réguliers	51 756	
Fonds de pension	2 488	
Régime des rentes	2 369	
Assurance Emploi	1 056	
Fonds service de santé	2 205	
CSST	1 165	
RQAP	397	
Assurance collective	2 608	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 100	
Adhésion abonnement	350	
Frais de poste et transport	50	

Dépenses de publicité et d'information	2 000	
Services scientifiques et de génie	1 400	
Service juridique	1 000	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	6 736	
Dépense entretien garage 5%	281	
Camion de voirie 20%	<u>2 619</u>	<b><u>81 130</u></b>

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE**

Quote-part MRC	4 316	
Parc industriel régional	775	
Promotion industrielle	47 954	
Programme de mise en valeur des propriétés	<u>10 000</u>	<b><u>63 045</u></b>

**TOURISME**

Quote-part promotion touristique		<b><u>1 266</u></b>
----------------------------------	--	---------------------

**RÉNOVATION URBAINE**

Entretien terrains municipaux	<u>1 400</u>	<b><u>1 400</u></b>
-------------------------------	--------------	---------------------

**AUTRES**

Assurance kiosque 4 coins	45	
Entretien bâtiment 4 Coins	200	
Panneau Bienvenue	<u>1 000</u>	<b><u>1 245</u></b>

**TOTAL AMÉNAGEMENT**

**URBANISME ET DÉVELOPPEMENT** **148 086**

**LOISIRS ET CULTURE**

**Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux**

Salaires réguliers	8 337	
Fonds de pension	340	
Régime des rentes	344	
Assurance Emploi	144	
Fonds service de santé	307	
CSST	162	
RQAP	55	
Assurance collective	377	
Pièces et accessoires	500	
Cotisations versées à des subventions OTJ	2 500	
Dépenses entretien garage 10%	562	
Camion de voirie 10%	<u>1 309</u>	<b><u>14 937</u></b>

**Centre multiservice Réal-U.-Guimond**

Salaires réguliers	31 379	
Fonds de pension	1 548	
Régime des rentes du Québec	1 426	
Assurance Emploi	658	
Fonds service de santé	1 337	
CSST	706	
RQAP	240	
Assurance collective	1 321	
Frais déplacements	100	
Formation	1 000	
Assurance incendie	4 460	
Déneigement	4 800	
Entretien et réparation	3 000	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 200	
Système d'alarme	500	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	1 900	
Équipements, outils	1 400	
Grand ménage	5 000	
Articles de nettoyage	4 600	
Électricité	20 000	
SOCAN	<u>215</u>	<b><u>89 190</u></b>

**Bibliothèque**

Prime	600	
Frais de déplacement	500	
Frais de poste	25	
Téléphone	135	
Assurance incendie	415	
Bibliothèque municipale	7 904	
Entretien des équipements	782	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>1 500</u>	<b><u>14 811</u></b>

**PATRIMOINE**

Activités diverses	3 000	
Subvention Société d'histoire	<u>5 000</u>	<b><u>8 000</u></b>

**TOTAL LOISIRS ET CULTURE****126 938****TOTAL DES DÉPENSES****2 008 095**

## AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

### Remboursement en capital

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	4 122
Remboursement capital Règlement #48 frontage	11 677
Remboursement capital Règlement #49	43 500
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	975
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	2 763
Remboursement capital Règlement #67 unité	20 460
Remboursement capital Règlement #67 gouv.	211 000
Règlement #177 - caserne	11 000
Règlement #176 - autopompe	17 700
Remboursement capital Règlement #185	27 200
Règlement #163 – source eau potable	6 534
Remb. Capital règl. 190 Hunterstown traitement	104
Remb capital règl 189 Hunterstown voirie	14 889
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	1 960
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	16 850
Règlement 194 – Voirie gouv.	48 700
Remb. R-204 aqueduc ensemble abonnés	8 460
Remb. R-204 égout ensemble	8 366
Remb. R-204 voirie ensemble	20 372
Remb. Cap. Règl. 189 aqueduc gouv.	138835
Remb. Cap. Règl. 189 voirie gouv.	80 865
Remb. Cap. Règl. 190 conduite gouv.	104 020
Remb. Cap. Règl. 190 traitement gouv.	77 180
Remb capital règ 190 égout ensemble	163
Remb capital règ 190 égout traitement	5 981
Remb capital règ 190 égout unité cond en	201
Remb capital règ 190 égout unité cond	5 077
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	201
Remb R-190 égout frontage conduite	3 969
Remb R-203 Canton aqueduc	6 855
Remb R-203 Canton égout	7 105
Remb R-203 Canton voirie ens.	2 179
Remb R-203 Canton voirie unité	6 560
Remb R-194 Aqueduc	2 530
Remb R-194 Egout	2 970
Remb. R-194 aqueduc gouv.	5 934
Remb. R-194 égout gouv.	6 966
Règl. 214 aqueduc – emp.	6 279
Remb R-214 Egout	5 468
Remb R-214 Voirie riverain	5 271
Règl. 214 voirie ensemble emp.	1 780
Capital règ 194 St-Paulin/St-Élie voirie	19 500

**TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL**

**972 521**

**TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS  
D'INVEST.**

Transfert aux activités d'investissement	367 715	
Réserve carrières/sablières	20 000	
Valorisation des boues	5 000	
Réserve immobilisation loisir	<u>40 000</u>	<u>432 715</u>

**TOTAL DES DÉPENSES**

**ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

<b>3 413 331</b>
------------------

**ANNEXE B**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**  
**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**  
**ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**  
**EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2016**

**SOURCE DE FINANCEMENT**

Transferts des activités financières <sup>1</sup>		367 715
Montant à pourvoir par emprunt à long terme		
- Infrastructure chemin des Trembles		
▪ Voirie <sup>2</sup>	194 786	
▪ Aqueduc <sup>2</sup>	131 383	
- Chemin de la Concession <sup>3</sup>	<u>152 040</u>	478 209
Fonds de roulement		
- Infrastructure chemin des Trembles		
▪ Égouts <sup>4</sup>		98 170

**TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT** **944 094 \$**

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

ADMINISTRATION

SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES  
INCENDIES

- Équipement pompiers <sup>1</sup>	7 000	
- Borne fontaine sèche / Chemin de la Belle-Montagne <sup>1</sup>	<u>22 500</u>	29 500

TRANSPORT

- Infrastructure chemin des Trembles <sup>2</sup>	194 786	
- Équipement espaces clos et de sécurité <sup>1</sup>	20 000	
- Éclairage routier <sup>1</sup>	3 000	
- Guimond / Bergeron pluvial <sup>1</sup>	10 000	
- Remplacement 4 ponceaux rue Brodeur <sup>1</sup>	50 351	
- Remplacement ponceau rue Damphousse <sup>1</sup>	16 000	
- Chemin de la Concession / Pavage - Section 3 <sup>3</sup>	<u>152 040</u>	446 177

HYGIÈNE DU MILIEU

- Bacs / poubelles <sup>1</sup>	13 000	
- Sources <sup>1</sup>	5 000	
- Automate <sup>1</sup>	17 000	
- Infrastructure chemin des Trembles / Aqueduc <sup>2</sup>	131 383	
- Infrastructure chemin des Trembles / Égouts <sup>4</sup>	98 170	

- Valorisation des matières organiques <sup>1</sup>	20 000	
- Plan d'intervention <sup>1</sup>	15 445	
- Vanne pneumatique <sup>1</sup>	6 000	
- Renversy traverse aqueduc <sup>1</sup>	<u>93 419</u>	399 417

#### SANTÉ BIEN ÊTRE

- Polisseuse J.A.E.-Laflèche <sup>1</sup>	2000	
- Édifice municipal J.A.E.-Laflèche / Fenestration <sup>1</sup>	<u>50 000</u>	52 000

#### AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- Plan d'urbanisme <sup>1</sup>	10 000	
- Ordinateur et écran publicitaire <sup>1</sup>	<u>2 000</u>	12 000

#### LOISIRS ET CULTURE

- Centre multiservice / toiture <sup>1</sup>	<u>5 000</u>	5 000
--	--------------	-------

#### **TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

**944 094 \$**

Notes :

#### **Projet d'un réseau d'eau potable et d'un réseau d'égout domestique Secteur Lac Bergeron**

- Une demande d'aide financière a été présentée dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – volet 1

#### **Aménagement de la bâtisse aux 4 coins**

- Des recherches de financements extérieurs seront effectuées pour financer le projet.

*Référence : La numérotation sert à identifier par quelle source de financement les dépenses d'investissement sont financées. Exemple : Équipement pompiers<sup>1</sup> sont financées par le transfert des activités financières.<sup>1</sup>*

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS  
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS  
ANNÉES: 2016-2017-2018

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation							Total du projet
		Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme		
			Année: 2016	Année: 2017	Année: 2018				
2004-3	Sources	393 425	5 000			5 000		398 425	
2002-4	Plan d'urbanisme	77 636	10 000			10 000		87 636	
2011-5	Panneaux Hunterstown			2 000		2 000		2 000	
2014-9	Équipements garage			8 200		8 200		8 200	
2015-4	Amélioration du réseau routier			30 000		50 000		80 000	
2015-6	Automate		17 000			17 000		17 000	
2015-7	Infrastructure chemin des Trembles	10 047	424 339			424 339		434 386	
2015-8	Valorisation des matières organiques		20 000			20 000		20 000	
2014-4	Ameublement			5 000		5 000		10 000	
2016-1	Équipement espaces clos		20 000			20 000		20 000	
2016-2	Polisseuse		2 000			2 000		2 000	
2015-11	Plan d'intervention	3 455	15 445			15 445		18 900	
2016-3	Équipement pompiers		7 000			7 000		7 000	
2016-4	Vanne pneumatique		6 000			6 000		6 000	
2016-5	Éclairage routier		3 000			3 000		3 000	
2016-6	Ordinateur et écran publicitaire		2 000			2 000		2 000	
2016-7	Centre multiservice / toiture		5 000			40 000		40 000	
2016-8	Guimond / Bergeron pluvial		10 000			50 000		50 000	
2016-9	Édifice municipal JAE Lalleche / Fenestration		50 000			50 000		50 000	
2015-12	Borne fontaine sèche	5 386	22 500			22 500		27 886	
2016-10	rue Brodeur ponceaux (4)		50 351			50 351		50 351	
2015-13	Renversy traverse d'aqueduc	4 778	93 419			93 419		98 197	
2016-11	Bacs / poubelles		13 000			13 000		13 000	
2016-12	Ponceau rue Damphousse		16 000			16 000		16 000	
2016-13	Chemin des Allumettes / Pavage			683 904		683 904		683 904	
2016-14	Chemin de la Concession		152 040			152 040		152 040	
2016-15	Chemin des Pins / Canton-de-la-Rivière			122 508		122 508		122 508	
	<b>Total</b>	<b>494 727</b>	<b>944 094</b>	<b>906 612</b>	<b>75 000</b>	<b>1 925 706</b>		<b>2 420 433</b>	
							Nombre de projets:	27	

1. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

2. Le total de chaque colonne doit également respectivement le total des colonnes des pages 6 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS  
REPARTITION DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS 1  
ANNÉES: 2016-2017-2018**

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation						
	Dépenses antérieures au programme	Année: 2016	Année: 2017	Année: 2018	Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
Administration générale			5 000	5 000	10 000		10 000
Sécurité publique	5 386	29 500			29 500		34 886
Transport		446 177	864 612	70 000	1 380 789		1 380 789
Hygiène du milieu	411 705	399 417			399 417		811 122
Santé et bien-être		52 000			52 000		52 000
Aménagement, urbanisme et développement	77 636	12 000	2 000		14 000		91 636
Loisirs et culture		5 000	35 000		40 000		40 000
Électricité							
<b>Total 2</b>	<b>494 727</b>	<b>944 094</b>	<b>906 612</b>	<b>75 000</b>	<b>1 925 706</b>		<b>2 420 433</b>

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de l'annexe des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit également respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS  
REPARTITION DES DEPENSES EN IMMOBILISATIONS  
SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT 1  
ANNEES: 2016-2017-2018**

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2016	Année: 2017	Année: 2018		
Emprunts à long terme	88 824	478 209	806 412		1 284 621	1 373 445
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement:						
- Revenus de taxes						
- Quotes-parts						
- Transferts						
- Autres	400 880	367 715	100 200	75 000	542 915	943 795
Reserves financières						
Fonds de roulement	5 023	98 170			98 170	103 193
Solides disponibles des règlements d'emprunt fermés						
Autres (surplus et autres fonds réservés)						
<b>Total 2</b>	<b>494 727</b>	<b>944 094</b>	<b>906 612</b>	<b>75 000</b>	<b>1 925 706</b>	<b>2 420 433</b>

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de l'annexe des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit également respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme <sup>1</sup>

	Années du programme			Total
	Année: 2016	Année: 2017	Année: 2018	
Emprunts initiaux	478 209	806 412		1 284 621
Refinancements				
<b>Total</b>	<b>478 209</b>	<b>806 412</b>	<b>0</b>	<b>1 284 621</b>

Prévision de la richesse foncière uniformisée <sup>2</sup>

	Années du programme			Années ultérieures:
	Année: 2016	Année: 2017	Année: 2018	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle <sup>3</sup>	127 079 904	129 621 502	132 213 932	
Pourcentage d'augmentation	2%	2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	0,89% <sup>4</sup>	0,89% <sup>4</sup>	0,89% <sup>4</sup>	

Note : Évaluation imposable -> 113 464 200; Facteur comparatif -> 1,12

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. Omniaire s'il s'agit d'une règle intercommunale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'ajout de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrite la proportion médiane estimative pour ces années.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement				Autres emprunts à long terme <sup>2</sup>	Autres modes <sup>3</sup>		Total du projet	Mémorandum Subventions applicables au service de la dette
	Approuvés par le MAMR		A faire approuver			Code	Montant		
	Règlement n°	Montants <sup>1</sup>	Programme triennal	Année: 2018					
2004-3						2c	5 000	5 000	
2002-4						2c	10 000	10 000	
2011-5						2c	2 000	2 000	
2014-9						2c	8 200	8 200	
2015-4						2c	80 000	80 000	
2015-6						2c	17 000	17 000	
2015-7						3	98 170	424 339	
2015-8	à approuver	326 169				2c	20 000	20 000	
2014-4						2c	10 000	10 000	
2016-1						2c	20 000	20 000	
2016-2						2c	2 000	2 000	
2015-11						2c	15 445	15 445	
2016-3						2c	7 000	7 000	
2016-4						2c	6 000	6 000	
2016-5						2c	3 000	3 000	
2016-6						2c	2 000	2 000	
2016-7						2c	40 000	40 000	
2016-8						2c	50 000	50 000	
2016-9						2c	50 000	50 000	
2015-12						2c	22 500	22 500	
2016-10						2c	50 351	50 351	
2015-13						2c	93 419	93 419	
2016-11						2c	13 000	13 000	
2016-12						2c	16 000	16 000	
2016-13	à approuver	683 904						683 904	
2016-14	à approuver	152 040						152 040	
2016-15	à approuver	122 508						122 508	
<b>Total</b>		<b>1 284 621</b>	<b>478 209</b>				<b>641 085</b>	<b>1 925 706</b>	
							Nombre de projets		27

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la région.

3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la région est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financées.

4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit

considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlement» et des «Autres emprunts à long terme»).

5. Ce total doit égaler le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

Inscrire le code approprié

2 a). Subventions

2 b). Revenus de taxes

2 c). Autres

3. Fonds de roulement

4. Autres fonds

5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMR<sup>1</sup>

Objet du règlement	Années du programme			Total
	Année:	Année:	Année:	
Consolidation de dettes				
Deficit d'opérations courantes				
Pertes sur change				
Autres (spécifier)				
Autres fins				
Frais de financement				
Autres (spécifier)				
Total				

1. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme ( ANNÉES 2016-2017-2018)  
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) <sup>2</sup>	Numéro du projet au présent programme <sup>1</sup>	Explications
2011-6	Lots P108 P109	1		
2015-10	Chemin des Allumettes	1		
2015-1	Conseil sans papier	1		La phase 1 est terminée
2015-2	Équipement incendie	1		
2012-3	Génératrice	1		
2014-3	Borne-fontaine	1		
2015-3	Éclairage routier DEL	1		
2014-8	Rang St-Louis	1		
2012-11	Réseau d'aqueduc mise aux normes	1		
2014-7	Édifice municipal JAE Lafleche	1		Toiture
2015-9	Bibliothèque ordinateur	1		

1. On ne doit pas remplir cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Code: 1. Terminé

2. Abandonné

3. Reporté

4. Renuméroté

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Dépenses antérieures au programme	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation					Dépenses ultérieures au programme	Total
		Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme		
		Année: 2016	Année: 2017	Année: 2018				
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs		362 826	836 412	50 000	1 249 238		1 249 238	
Approvisionnement et traitement de l'eau	393 425	65 351	20 000	20 000	105 351		498 776	
Traitement des eaux usées		23 000			23 000		23 000	
Réseaux d'eau et d'égout	14 825	322 972			322 972		337 797	
Autres infrastructures	5 386	58 500			58 500		63 886	
Réseau d'électricité					0		0	
Édifices administratifs		50 000			50 000		50 000	
Édifices communautaires et récréatifs		5 000	35 000		40 000		40 000	
Améliorations locatives					0		0	
Véhicules					0		0	
Ameublement et équipement de bureau		2 000	5 000	5 000	12 000		12 000	
Machinerie, outillage et équipement		29 000	8 200		37 200		37 200	
Terrains					0		0	
Autres	81 091	25 445	2 000		27 445		108 536	
<b>Total 1</b>	<b>494 727</b>	<b>944 094</b>	<b>906 612</b>	<b>75 000</b>	<b>1 925 706</b>	<b>0</b>	<b>2 420 433</b>	

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.